



Arrêt

n° 35 888 du 15 décembre 2009
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2009, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'acte de l'administration, étant un ordre de quitter le territoire – Annexe 13 notifié le 18 septembre 2009 lui enjoignant de quitter le territoire de l'espace Schengen* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

Le 19 mai 2008, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 20 mai 2008, il est écroué à la prison d'Oudenaarde, puis sera libéré.

Le 26 août 2008, lui a été notifié un nouvel ordre de quitter le territoire.

Le 22 janvier 2009, il a fait une déclaration de mariage auprès de la Ville de Bruxelles.

Le 14 février 2009, lui a été délivré un ordre de quitter le territoire.

Le 17 avril 2009, lui a été notifié un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°30.281 prononcé le 4 août 2009, suite au retrait de l'acte attaqué.

Le 10 juin 2009, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

1.2. En date du 12 août 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa – passeport en cours de validité. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites en l'absence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. Décision de l'Office des étrangers du 12.08.2009. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 et 12 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955 ainsi que de la violation de l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément »*.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération la situation particulière du requérant, qui cohabite avec sa future épouse, qui a développé des attaches sociales durables avec la Belgique et qui compte se marier avec une ressortissante belge, soulignant qu'un projet de vie commune a été finalisé entre eux.

Elle soutient que si l'acte attaqué venait à être exécuté, le requérant ne pourrait pas cohabiter avec sa future épouse durant des mois et ne lui permettrait plus *« tout simplement de se marier »*. Elle ajoute que la future épouse du requérant était enceinte de lui mais qu'elle a malheureusement perdu récemment son bébé, soulignant que la présence du requérant à ses côtés est nécessaire pour la soutenir dans cette épreuve.

2.2. Elle évoque en substance l'article 8 de la CEDH et soutient que la partie défenderesse était informée de la présence du requérant sur le territoire, du fait qu'il a accompli des démarches auprès de l'administration communale et qu'un recours contre la décision de refus de célébration de mariage auprès du Tribunal de 1^{ère} instance est actuellement pendant, soulignant qu'il doit dès lors être présent sur le territoire afin de faire valoir ses droits dans le cadre de cette procédure.

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH n'autorise d'ingérence de l'autorité *« que si elle est nécessaire à la sauvegarde d'un objectif qu'il mentionne [...] »* et ajoute que la sincérité du projet de mariage du requérant n'est guère contestable, dès lors qu'ils se fréquentent depuis longtemps.

Elle soutient que *« l'obligation que la partie adverse entend imposer à la partie requérante de retourner dans son pays d'origine, pour s'y procurer les documents nécessaires à son retour en Belgique est manifestement disproportionné à l'ingérence que l'acte attaqué constitue dans la vie privée de la partie requérante et de son futur »*. Elle ajoute que l'acte attaqué fait obstacle à la continuité de la vie de famille du requérant et de sa compagne et l'obligerait à y mettre fin, alors qu'il vit avec sa compagne depuis de longs mois et vit avec elle à la même adresse. Elle soutient que le requérant veut seulement exercer son droit naturel au mariage prévu à l'article 12 de la CEDH et 23 du pacte visé au moyen.

Elle soutient que l'exécution de la décision attaquée serait désastreuse et ruineuse pour les parties sur le plan familial, *« en ce que cela signifierait pour eux de mettre fin à leur vie de couple, en éloignant la partie requérante de sa future »*. Elle ajoute que *« les attaches personnelles avec le Royaume sont nettement établies »* et que la partie défenderesse *« ne tient nullement compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la réalité des faits, en l'espèce, lui demander de retourner dans son pays d'origine »*.

est disproportionné, alors que la partie requérante vit en Belgique et devra tout abandonner constitue une ingérence dans ses droits reconnus par la C.E.D.H. ».

Elle ajoute « *que la jouissance de tous ses droits ne peut faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la C.E.D.H. ».*

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'elle séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil rappelle également que fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et même si elle peut rendre moins simples les projets du requérant et de sa future épouse, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil estime qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Par ailleurs, la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH ne peut non plus être retenue dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver le requérant du droit de se marier. Il en est de même s'agissant de la violation de l'article 23 du Pacte visé au moyen.

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que le requérant ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1^{er} et que celui-ci pourra le cas échéant solliciter un visa en vue de mariage et revenir légalement sur le territoire belge.

3.3. Pour le surplus du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la CEDH, le Conseil estime que cette articulation du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

3.4. Au demeurant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas été informée de l'existence d'une procédure judiciaire qui serait pendante, ni même de l'objet de celle-ci. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen, en ne tenant pas compte d'une information qui n'avait pas été portée à sa connaissance en temps utile.

3.5. Dans le même ordre d'idée, s'agissant des éléments invoqués pour la première fois en termes de requête (attaches durables, fausse couche de sa future épouse), le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant n'a jamais porté ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre d'une demande ad hoc, si bien qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision au regard d'éléments qui n'ont jamais été revendiqués par le requérant depuis son arrivée en Belgique.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme L. VANDERHEYDE,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE